

Liste des points à traiter et recommandations à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Belgique.

Les points à traiter et les recommandations ci-après sont intentionnellement présentés par ordre de priorité tel qu'établi conjointement par les 4 Conseils d'avis et le BDF.

De la même façon, les références aux articles spécifiques, reprises sous le titre « Renvoi aux articles du rapport alternatif proprement dit », sont classées par ordre de pertinence, en fonction du « point à traiter » considéré, et non par ordre des articles de la Convention.

Point à traiter n° 1

- 1. Les structures de transversalité et de coordination entre les différents niveaux constitutifs de la Belgique sont insuffisantes et inefficaces. Expliquer comment elles seront améliorées aux différents niveaux de la structure fédérale.**
- 2. Plusieurs définitions du terme «handicap» existent dans les entités fédérale et fédérées belges. Indiquer s'il a été envisagé d'adopter une définition juridique générale du handicap.**
- 3. Indiquer quand des mécanismes de contrôle indépendants seront mis en place et si des sanctions sont prévues en cas de défaut de mise en œuvre.**

Contexte

Au fil du temps, la Belgique a évolué dans le sens d'un modèle fédéral complexe dans lequel la grande majorité des citoyens éprouvent beaucoup de difficultés à se retrouver.

Cette difficulté prend parfois un caractère dramatique quand il s'agit de personnes confrontées à une situation difficile, voire d'urgence : « A quelle administration dois-je m'adresser ? Auprès de qui puis-je obtenir l'aide ou le soutien dont j'ai besoin ? ». Ce sont des questions qui se posent trop souvent pour le citoyen belge et, notamment, pour les personnes handicapées.

Un autre aspect de ce problème est que les différentes entités constitutives de la Belgique fédérale n'ont pas intégré de manière identique les notions qui sont énoncées dans les articles 1 à 4 de l'UNCRPD. A partir du moment où l'Etat belge a voté et ratifié la Convention, il devrait pourtant la mettre en œuvre de manière cohérente, sur l'ensemble de son territoire.

Renvoi aux articles du rapport alternatif proprement dit :

Article 29 – Participation vie politique et publique

- alinéas 76 à 80 : financement des organisations représentatives des personnes handicapées
- alinéas 81 à 130 : des conseils d'avis des personnes handicapées doivent être créés à chaque niveau de pouvoir pour traiter les dossiers correspondants

Article 14 - Liberté et sécurité de la personne

- alinéas 1 et 68 à 74 : cloisonnement entre les politiques régionales et fédérales

Article 5 - Egalité et non-discrimination

- alinéas 10 et 11 : le grand public ne connaît pas suffisamment le mode de fonctionnement du « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » (CECLR)

Article 31 – Statistiques et collecte de données

- alinéas 1 à 16 : le manque de coordination caractéristique de la Belgique fédérale explique en partie le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle de statistiques complètes réellement exploitables en matière de handicap

Article 7 – Enfants handicapés

- alinéas 52 à 56 : communautarisation des allocations familiales, le principe d'égalité en question

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 4 à 21, 46 à 57, 83 à 86 et 50 : complexité liée à la coexistence des législations régionales relatives à l'accessibilité
- alinéas 14 et 15, 20 et 21, et 31 à 45 : non application de la réglementation en vigueur, défaut de contrôle et/ou de sanction
- alinéas 23 à 25 : incompatibilité entre la réglementation relative à l'accessibilité et la réglementation relative à la préservation du patrimoine

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 5 à 14 : manque de coordination entre les niveaux de pouvoir compétents pour atteindre l'intermodalité nécessaire pour permettre une réelle mobilité personnelle des personnes handicapées
- alinéas 101 à 102 : matériel de mobilité et transfert de compétences du niveau de pouvoir fédéral aux niveaux de pouvoir régionaux

Article 26 – Adaptation et réadaptation

- alinéa 1 : offre de service fort différente d'une région à l'autre

Article 27 - Travail et emploi

- alinéas 26 et 27 : emploi et formation professionnelle dépendent de niveaux de pouvoir différents

Article 33 - Application et suivi au niveau national

- alinéas 9 à 12 : multiplication des « points de contact »
- alinéas 13 à 16 : le mécanisme de coordination, une nécessité en fonction de l'éclatement des compétences

Recommandation

Cette première recommandation vise à obtenir une clarification des rouages institutionnels de la Belgique fédérale et la mise en place impérative de l'organisation nécessaire pour garantir un fonctionnement tenant compte de la complexité institutionnelle de la Belgique fédérale :

- La création de structures de transversalité et de coordination entre les différents niveaux constitutifs de la Belgique est une nécessité. A ce jour, les efforts réalisés en la matière sont insuffisants et inefficaces.
- Il est impératif que les entités fédérale et fédérées intègrent, de manière identique dans leurs réglementations respectives, les obligations prévues aux articles 1 à 4 de l'UNCRPD, parmi lesquelles les définitions du handicap, de l'aménagement raisonnable et la participation des personnes handicapées.
- Les aspects de mise en œuvre de toutes les réglementations en lien avec les droits des personnes handicapées doivent être soumis à des mécanismes de contrôle indépendants et à des sanctions en cas de défaut de mise en œuvre.

Point à traiter n° 2

- 4. Donner des précisions et des exemples concrets sur la manière dont les personnes handicapées et leurs organisations représentatives sont consultées au sujet de la mise en œuvre de la législation et des politiques les concernant.**
- 5. Donner un calendrier précis de mise en place de Conseils d'avis dans les Régions et Communautés où ces structures ne sont pas encore en place.**
- 6. Préciser les moyens qui seront mis à disposition de tous les Conseils d'avis, afin d'en assurer les rôle et fonctionnement. Ces moyens doivent être garantis à long terme.**

Contexte

L'un des principes essentiels mis en avant par l'UNCRPD est la participation des personnes handicapées et/ou de leurs organisations représentatives dans les processus de décision ayant une implication pour les personnes handicapées.

Aux yeux des parties prenantes au rapport alternatif du BDF, la mise en place de structures de type « Conseil d'avis » est la meilleure solution pour organiser concrètement une telle participation.

Si l'on prend les niveaux de pouvoir les plus étendus au niveau belge, seuls le Fédéral, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune bruxelloise disposent, au 30 juin 2013, de tels « Conseils d'avis »¹.

Actuellement, tous les niveaux de pouvoir régionaux et communautaires ne disposent donc pas d'une structure d'avis compétente en matière de handicap. Cela vaut aussi pour les niveaux locaux : il existe 10 provinces et 589 communes. A ce titre, il est important de garder à l'esprit que c'est au niveau local que se prennent beaucoup de décisions qui ont un impact direct sur la vie quotidienne des personnes handicapées.

Au niveau du fonctionnement même de ces « Conseils d'avis », les parties prenantes au rapport alternatif du BDF constatent que les entités qui disposent d'un conseil d'avis des personnes handicapées n'ont pas l'obligation de motiver leur décision. Il est essentiel que l'obligation de motivation soit instaurée afin de rendre effectif le rôle des conseils d'avis.

Enfin, les « Conseils d'avis », lorsqu'ils existent, doivent recevoir les moyens nécessaires pour qu'ils puissent jouer leur rôle tout au long du processus de décision. Cela implique des coûts logistiques, d'une part, et des défraiements, d'autre part, pour permettre aux membres des conseils de participer aux réunions dans de bonnes conditions.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 29 – Participation vie politique et publique

¹ Pour la Région germanophone, le texte officialisant la création du « Conseil d'avis » sera voté en septembre – octobre 2013. Le 'Kleines Forum' remplissait déjà ce rôle depuis 2005, en dehors d'un réel cadre juridique.

- alinéas 75 à 130 : participation des personnes handicapées aux prises de décisions les concernant

Article 33 - Application et suivi au niveau national

- alinéas 1 à 25 : la mise en œuvre de l'article 33 devrait être un « modèle » d'implication des personnes handicapées dans les processus de décision politique, ce n'est pas le cas actuellement

Article 9 – Accessibilité

- alinéa 10 : les ORPH et SAPH sont attentifs à l'évolution des modalités de consultation

Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

- alinéa 4, alinéas 37 à 39 : les ORPH et les SAPH n'ont pas été consultées de manière suffisante

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéa 42 : l'absence d'une structure d'avis des personnes handicapées en Flandre est un frein à une participation correcte en matière d'amélioration du réseau de trams
- alinéa 44 : projet de réseau de trams à Liège, les ORPH ne sont pas associées

Article 26 – Adaptation et réadaptation

- alinéas 1 à 11 : offre de services fort variable d'une région à l'autre
- alinéas 12 et 13 : alinéas 12 et 13 : matière « régionalisée » mais certaines interventions dépendent du fédéral

Article 32 - Coopération internationale

- alinéas 1 à 7 : les organisations représentatives des personnes handicapées ne sont pas consultées en matière de coopération internationale
- alinéa 7 : l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH) est un Agence régionale et n'est donc pas une organisation représentative des personnes handicapées.

Recommandation

Cette 2^{ème} recommandation invite les niveaux de pouvoir à consulter les personnes handicapées et/ou les organisations qui les représentent :

- Les différents Gouvernements - fédéral, régionaux et communautaires - doivent mettre en œuvre le prescrit des articles 4.3 et 33 de l'UNCRPD, en faisant participer activement les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.
- Les Organisations représentatives des personnes handicapées (ORPH) et les Structures d'avis des personnes handicapées (SAPH) considèrent que les autorités doivent avoir recours à des structures du type « conseil d'avis » dans leur relation avec les personnes handicapées. A partir du moment où un avis est émis par une de ces structures, l'autorité qui décide de ne pas rencontrer cet avis doit être tenue de motiver sa décision.
- Il est important que la Flandre, la Communauté germanophone et la Communauté française rencontrent au plus vite cette exigence en terme d'organisation de la participation des personnes handicapées aux processus de décision politique. Dans

tous les cas, ces structures d'avis doivent disposer des moyens nécessaires pour leur fonctionnement efficace.

Point à traiter n° 3

- 7. Décrire les mesures prises pour proposer une offre complète de services d'aide dans tous les domaines de la vie, à savoir des services accessibles à toutes les personnes handicapées (y compris les enfants), librement choisis et accessibles, indépendamment du lieu de résidence.**

Contexte

Le principe de la libre circulation des citoyens est un des fondements de l'Union européenne dont fait partie la Belgique.

Malheureusement, il faut bien constater que, au sein même de la Belgique, les personnes handicapées et leurs familles rencontrent régulièrement des obstacles à leur libre circulation, si elles veulent se déplacer d'une Région à une autre, et ne peuvent avoir accès à certains services selon les mêmes conditions que leurs concitoyens domiciliés dans la Région où elles se rendent.

Des accords de coopération ont été conclus entre certaines entités, mais ils ne couvrent pas tous les domaines et pas toutes les entités. Dès lors, si une entité ne fournit pas un service donné, la personne handicapée ne peut pas bénéficier de ce service fourni par une autre entité lorsque cela n'est pas prévu par un accord de coopération.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 19 – Autonomie et inclusion : la problématique de l'autonomie et de l'inclusion dans son ensemble

Article 26 – Adaptation et réadaptation

- alinéas 1 à 11 : offre de services fort variable d'une région à l'autre
- alinéas 12 à 13 : des interventions qui dépendent du fédéral

Article 27 : Travail et emploi

- alinéa 15 : différences entre Région flamande, d'une part, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale d'autre part

Recommandation

Cette 3^{ème} recommandation vise à garantir aux personnes handicapées la jouissance de leur droit fondamental à la libre circulation au sein des différentes entités belges et est à lire en lien avec la recommandation n° 1 :

- Il faut mettre en œuvre les modalités utiles pour garantir aux personnes handicapées l'exercice de leur libre circulation au sein des différentes entités belges, sur un pied d'égalité avec les autres. Cette libre circulation doit être une réalité tant aujourd'hui qu'après le transfert de compétences prévu entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

Point à traiter n° 4

- 8. Fournir des données ventilées sur le nombre de personnes présentant un handicap cognitif et/ou mental, sensoriel ou physique dans les diverses entités belges et décrire les méthodes utilisées pour rassembler ces données au niveau national, outre les niveaux fédéral et fédérés.**

Contexte

Actuellement, la répartition des compétences voulue par la fédéralisation progressive de la Belgique n'a pas pris en compte la nécessaire coordination entre les différents niveaux de pouvoir (cf. recommandation 1).

Ce manque de coordination a un impact très négatif au niveau de la constitution de bases de données et d'outils statistiques.

En conséquence, les différents niveaux de pouvoir ne peuvent se baser que sur des données statistiques partielles, voire même inexistantes, dans l'élaboration de leurs politiques.

Qui plus est, au sein même des différentes entités fédérale et fédérées, les administrations ou institutions disposent d'informations sur leurs propres missions et leurs propres besoins, mais disponibles sous des formes et sur des supports qui ne sont pas compatibles entre eux. Etant donné qu'il n'y a pas d'approche globale en ces domaines, les données ne sont pas globalisées.

Dans ces domaines, l'application du « mainstreaming » ou du « handistreaming » est donc nécessaire.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 31 – Statistiques et collecte de données

- alinéas 1 à 16 : la problématique des statistiques et de la collecte de données dans son ensemble

Article 27 : Travail et emploi

- alinéas 8 à 11 : manque et disparité des données statistiques

Recommandation

Cette 4^{ème} recommandation concerne les statistiques et la collecte des données, un domaine dans lequel les parties prenantes au rapport alternatif du BDF souhaitent voir des avancées à court terme : il en va de la qualité des politiques à développer dans le futur en matière de handicap.

- Il faut développer des statistiques concernant le nombre de personnes handicapées et les besoins auxquels elles sont confrontées. Disposer de statistiques précises permettra le développement d'une vision à long terme de la politique du handicap et la planification des services à développer ou à améliorer.

Point à traiter n° 5

9. Donner des précisions sur les mesures prises pour promouvoir les droits des enfants et des adultes handicapés auprès des médias et du public.

Contexte

Le BDF constate que, jusqu'à présent, très peu d'informations – voire aucune information - relative à l'UNCRPD n'a été diffusée à destination du « grand public » dans le but d'en assurer la promotion. Il est à noter que le BDF a régulièrement diffusé des informations vers les médias, à chaque étape importante du processus de ratification et de mise en œuvre, mais les médias n'ont jamais jugé utile de les relayer.

Dans la « société de communication » que nous connaissons, la promotion des principes de l'UNCRPD est certainement la première étape à remplir pour obtenir leur respect par toutes les parties prenantes, en l'occurrence, l'ensemble des citoyens.

Ce rôle est dévolu, par l'article 33 de l'UNCRPD, au mécanisme indépendant. Celui-ci a été mis en place en 2010 et a reçu un financement spécifique pour remplir son rôle de promotion, de protection et de suivi de la convention au niveau belge.

Les parties prenantes du rapport du BDF constatent que, jusqu'à présent, l'aspect promotion n'a pas encore été suffisamment développé. L'aspect « promotion » apparaît pourtant en premier dans l'énumération « promotion, protection et suivi » de l'article 33.2, soulignant que, aux yeux des rédacteurs et des signataires de l'UNCRPD, assurer la promotion du contenu de la Convention constitue la tâche première du mécanisme indépendant. Il est important de bien comprendre « première » dans le sens temporel. Il n'est pas question ici d'établir une quelconque hiérarchie entre promotion, protection et suivi.

Les parties prenantes au rapport alternatif du BDF souhaitent que la promotion du prescrit de l'UNCRPD soit assurée dans un délai raisonnable et en collaboration avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Introduction du rapport alternatif pour le détail du processus participatif mis en place par le BDF pour la rédaction de ce rapport alternatif

Article 8 – Sensibilisation

- alinéas 1 à 12 : faiblesse de la promotion de l'UNCRPD

Recommandation

Cette 5^{ème} recommandation vise la mise en œuvre de l'article 33 de l'UNCRPD, plus particulièrement dans son aspect promotion :

- L'Etat doit assurer rapidement - notamment au travers des différents mécanismes mis en place en application de l'article 33 de la Convention - la production et la

diffusion d'informations accessibles sur la Convention sur les droits des personnes handicapées à destination de la société civile et de l'ensemble de la population.

Point à traiter n° 6

10. Donner des précisions sur les mesures déjà prises, ainsi que celles qui sont prévues dans un avenir proche, pour assurer un niveau de vie décent à toutes les personnes handicapées, compte tenu notamment de la crise économique.

Contexte

Il est un fait que la Belgique fonctionne principalement sur base du principe de consommation, principe qui implique que celui qui ne dispose pas de revenus suffisants sera exclu de fait de la société.

Du point de vue des parties prenantes au rapport alternatif du BDF, le minimum à atteindre est le salaire minimum garanti, même si tous sont conscients du fait que cela ne permettrait pas, dans l'état actuel des choses, de garantir à la personne une couverture suffisante des frais liés à sa situation de handicap. Cela constituerait une première avancée utile.

Par ailleurs, il est essentiel de garder à l'esprit que les revenus dont dispose une personne conditionnent son accès à tous les aspects de la vie et à l'intégration sociale qui y est liée.

C'est ainsi que le niveau de revenu aura un impact sur le respect de l'égalité et de la non-discrimination, sur la vie de la femme handicapée et de l'enfant handicapé, sur l'accessibilité, sur le droit à la vie, sur la reconnaissance juridique, sur l'accès à la justice, sur la liberté et la sécurité, sur l'exploitation, la violence et la maltraitance, sur l'autonomie et l'inclusion dans la société, sur la mobilité personnelle, sur la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information, sur le respect de la vie privée, sur le respect du domicile et de la famille, sur l'éducation, sur la santé, sur la réadaptation, sur le travail et l'emploi, sur la vie politique et publique, sur la vie culturelle et récréative.

Le niveau d'intégration d'une personne dans un domaine sera, malheureusement lié à son niveau de revenu. Pour plus de 300.000 personnes, ces revenus sont constitués en tout ou en partie par des allocations. Le montant des allocations aux personnes handicapées doit donc être relevé, au minimum, au niveau du salaire minimum garanti.

Par ailleurs, il est important que les revenus de la personne handicapée soient considérés comme un droit individuel ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

- alinéas 3 à 8 : niveau de vie en Belgique
- alinéas 9 à 38 : le système des allocations ne garantit ni le niveau de vie, ni l'autonomie
- alinéas 39 à 50 : accès aux biens et services
- alinéas 51 à 58 : familles dont un membre est handicapé

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 1 à 17 : mendicité, travail non rémunéré, volontariat

Article 23 - Respect du domicile et de la famille

- alinéas 38 à 40 : coût du handicap

Article 25 – Santé

- alinéas 75 à 84 : le coût de la santé

Article 27 : Travail et emploi

- alinéas 58 à 60 : pour la fixation de l'allocation d'intégration indépendamment du revenu
- alinéa 78 à 83 : travail et inclusion sociale

Recommandation

Cette 6^{ème} recommandation vise à obtenir un niveau de vie décent pour toutes les personnes handicapées en Belgique.

- Il est nécessaire d'augmenter le montant des allocations aux personnes handicapées de telle sorte qu'elles fournissent à chacun un revenu adéquat. Celui-ci sera au moins égal au montant du salaire minimum garanti établi au niveau belge. L'objectif est de permettre une inclusion dans tous les domaines de la vie. Les revenus de la personne handicapées doivent constituer un droit individuel.

Point à traiter n° 7

11. Donner des précisions sur les mesures prises pour que des informations complètes et de bonne qualité sur toutes matières concernant les handicapés soient disponibles pour les personnes handicapées et leurs familles.

Contexte

Le fait de disposer d'une information complète et de bonne qualité est le minimum nécessaire pour permettre à la personne de prendre les bonnes décisions quant à la manière de gérer sa vie.

Par ailleurs, les informations doivent être objectives et envisager les solutions possibles de manière exhaustive. Elle doivent présenter les avantages et inconvénients inhérents à chaque option possible.

L'information sur tous les domaines de la vie doit être élaborée et transmise aux intéressés sur base d'une approche pluridisciplinaire ce qui est trop rarement le cas actuellement. La prédominance du secteur médical reste, à ce jour très forte et les décisions sont encore trop souvent orientées par les seules considérations d'ordre médical.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 21 – Liberté d'opinion et accès à l'information

- alinéas 3 à 5 : difficultés d'accès à l'information
- alinéas 6 à 11 : coût de l'accès à l'information
- alinéas 12 à 14 : obstacles liés à la compréhension de l'information
- alinéas 15 à 18 : utilisation des langues
- alinéas 19 à 20 : rôle des médias
- alinéas 21 à 31 : accessibilité à Internet
- alinéas 32 à 34 : législation sur les droits d'auteurs et documents libres de droits

Article 6 - Femmes handicapées

- alinéas 13 et 14 : manque d'informations accessibles pour les femmes handicapées confrontées à des difficultés

Article 7 – Enfants handicapés

- alinéas 7 à 16 : mettre en place les conditions d'un dialogue efficace parent-enfant ou adulte-enfant
- alinéas 46 à 49 : le droit de choisir, souvent trop restreint

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 6 à 7, 12 à 13, 18 à 19 : les législations relatives à l'accessibilité ne tiennent compte que de l'accessibilité physique

Article 10 – Droit à la vie

- alinéas 12 à 18 : législation relative à l'euthanasie
- alinéas 19 à 23 : législation relative à l'intervention volontaire de grossesse
- alinéas 24 à 29 : stéréotypes sur la qualité de la vie des personnes handicapées

Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

- alinéas 33 à 36 : capacité juridique et traitements médicaux

Article 22 – respect de la vie privée

- alinéas 2 à 10 : protection des informations concernant une personne handicapée

Article 23 - Respect du domicile et de la famille

- alinéas 35 à 40 : décisions relatives à la parentalité
- alinéas 35 à 40 et 58 à 63 : handicap et parentalité

Article 24 – Education

- alinéas 47 à 52 : liberté de choix dans l'enseignement : ordinaire ou spécialisé, passerelles
- alinéas 53 à 65 : enseignement et langue des signes
- alinéas 66 à 68 : enseignement et écriture Braille

Article 25 - Santé

- alinéas 3 à 84 : qualité de l'information et aides à la compréhension éléments essentiels de la prise de décision dans le domaine de la santé

Article 26 – Adaptation et réadaptation

- alinéas 14 à 17 : importance de recevoir des informations de qualité

Recommandation

Cette 7^{ème} recommandation vise la mise à disposition d'informations complètes et compréhensibles pour chaque personne handicapée et pour ses proches.

- La personne handicapée et ses proches, en ce compris les enfants, doivent avoir accès à toute l'information utile, dans le langage accessible qui lui convient.
- Ces informations doivent donner une vue claire et objective des implications de la situation de handicap de l'intéressé. Elles identifieront l'ensemble des solutions qui permettront à la personne et à ses proches de vivre sur un pied d'égalité avec tout autre citoyen.
- Ces informations doivent être ouvertes, transparentes et multidisciplinaires : il est inadmissible qu'une personne prenne ses décisions en fonction des seuls critères médicaux comme c'est trop souvent le cas actuellement.

Point à traiter n° 8

12. Décrire les mesures prises pour proposer une offre complète de structures d'hébergement et de soins, ainsi que de services d'aide à la personne dans tous les domaines de la vie, destinés et accessibles à toutes les personnes handicapées (y compris les enfants et adultes en situation de grande dépendance), sans distinction de revenus, librement choisis pour ce qui est de leur organisation et indépendants du lieu de résidence.

Contexte

A l'heure actuelle, les possibilités de prise en charge de personnes polyhandicapées ou ayant un handicap qui nécessite la mise en œuvre de processus d'assistance importants sont nettement insuffisantes. Elles sont, par ailleurs, très mal réparties sur l'ensemble du territoire de la Belgique.

Les conséquences de cette situation sont particulièrement néfastes pour les personnes handicapées concernées, mais aussi pour les membres de leur famille dont les capacités sont sollicitées au-delà du supportable.

Ceci contrevient d'ailleurs au principe d'égalité des chances vu que la plupart du temps l'un des parents de la personne handicapée doit abandonner sa vie professionnelle pour se consacrer presque exclusivement à l'assistance de son enfant handicapé, y compris après que celui-ci a atteint l'âge adulte.

Cet état de fait a été à la base du recours intenté par un groupe d'associations de personnes handicapées auprès du Comité européen des droits sociaux, lequel a récemment condamné l'Etat belge pour violation de la Charte sociale européenne.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

Article 16 - Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 21 et 22 : légitime besoin de souffler

Article 24 – Education

- alinéas 77 à 86 : non scolarisation

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

- alinéas 51 à 56 : accueil d'un enfant handicapé
- alinéas 57 à 58 : parent(s) handicapé(s)

Article 26 – Adaptation et réadaptation

- alinéas 9 à 10 : mauvaise répartition géographique de l'offre de service en Région wallonne
- alinéa 11 : offre de service insuffisante pour certaines situations de handicap en Région de Bruxelles-Capitale

Recommandation

La 8^{ème} recommandation vise à garantir la mise en place d'un plan global permettant la prise en charge de la personne dans des structures d'hébergement à taille humaine.

Celle-ci devra garantir le respect des droits et des attentes de la personne qui y séjourne et bénéficier du financement nécessaire à son bon fonctionnement.

Il est à noter que plusieurs parties prenantes du rapport alternatif du BDF regrettent le caractère stigmatisant de l'expression « grande dépendance ». Il a cependant été décidé de l'utiliser dans la recommandation étant donné que la législation visant les situations couvertes par cette expression est récente et qu'elle constitue une avancée, indépendamment de l'expression elle-même.

- La mise en œuvre d'un plan « grande dépendance » est nécessaire. Un tel plan devra prévoir la création de réponses adaptées, suffisamment nombreuses, bien réparties géographiquement et bénéficiant d'un subventionnement adéquat.
- Dans toutes les entités constitutives de la Belgique, une réponse doit être apportée d'urgence au manque cruel de solutions adaptées pour les jeunes et les adultes ayant des besoins d'accompagnement importants et variés.

Point à traiter n° 9

13. Décrire les mesures spécifiques prises, concrètement, pour assurer à l'entourage proche des personnes handicapées un minimum de qualité de vie professionnelle, sociale et culturelle.

Contexte

Le milieu familial reste, a priori, le cadre de vie idéal pour toute personne et donc pour les personnes handicapées.

Malheureusement, la prise en charge du handicap d'une personne a des implications multiples qui peuvent peser très lourdement sur la qualité de vie de l'ensemble des membres du milieu familial. Cela va des coûts aux choix de vie, en passant, par exemple, par le développement de la vie sociale ou culturelle.

C'est donc la famille dans son ensemble qui doit pouvoir bénéficier de l'encadrement et du soutien dont elle a besoin, le cas échéant.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 7 – Enfants handicapés

- alinéas 7 à 13 : importance de la qualité du cadre de vie familial
- alinéas 45 et 60 à 64 : problèmes du « handicap par association »
- alinéas 52 à 56 : communautarisation des allocations familiales, le principe d'égalité en question
- alinéas 57 à 59 : handicap et vulnérabilité financière, des effets cumulatifs

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 21 à 22 : légitime besoin de souffler

Article 23 - Respect du domicile et de la famille

- alinéas 41 à 55 : le vide juridique autour du statut de l'aidant proche

Article 27 : Travail et emploi

- alinéas 78 à 83 : travail et inclusion sociale

Recommandation

Cette 9^{ème} recommandation vise la qualité de vie du milieu familial.

- Le soutien aux familles comportant une ou des personnes handicapées doit être renforcé. Il est inacceptable que les membres de la famille d'une personne handicapée subissent certaines formes de discrimination du fait qu'elles sont associées à une personne handicapée et, notamment, de grande dépendance.

Point à traiter n° 10

14. Donner des précisions sur les services et procédures aptes à donner des réponses spécifiques aux besoins d'une personne ou d'un groupe de personnes handicapées.

Contexte

La situation des personnes handicapées reste une préoccupation centrale dans le cadre du choix du mainstreaming, qui est certainement un concept très important pour elles. Il constitue un des outils nécessaires pour obtenir le respect de l'égalité des chances.

A ce titre, les services généraux qui s'adressent à l'ensemble de la population doivent être à même de répondre aux besoins des personnes handicapées. Ils doivent donc être financés de manière à pouvoir répondre de manière efficace aux besoins et aux attentes.

Pour autant, le mainstreaming n'est pas un idéal absolu. Appliqué de manière inadaptée, il peut devenir un cadre global dans lequel la personne n'est plus prise en compte dans sa spécificité : elle peut se trouver « noyée dans la masse » au point de disparaître et de ne pas bénéficier de l'attention dont elle a besoin.

L'application du principe de mainstreaming ne doit pas dédouaner les autorités compétentes de mettre en place des services et procédures aptes à donner des réponses spécifiques rendues nécessaires par la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes handicapées.

Il est piquant de constater qu'au niveau de l'égalité des chances, les campagnes de sensibilisation à destination du grand public sont justement toujours destinées à des groupes cibles : femmes, enfants, Roms, personnes handicapées, ... Les campagnes visant l'égalité des chances dans sa globalité sont exceptionnelles, en Belgique en tout cas.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 6 – Femmes handicapées

- alinéas 4 à 8 : La loi belge ne tient pas compte de manière spécifique de la situation des femmes handicapées

Article 27 – Emploi

- alinéas 16 à 23 et 76 à 77 : marché de l'emploi et besoins spécifiques

Recommandation

Cette 10^{ème} recommandation vise la mise en œuvre du mainstreaming, l'un des concepts les plus ambivalents mis en avant par l'UNCRPD, tout en tenant compte de la spécificité des divers handicaps.

- Les services généraux doivent être mieux adaptés aux besoins des personnes handicapées.

- En complémentarité avec les services généraux, il faut que les Gouvernements développent et financent une offre suffisante de services spécifiques adaptés aux besoins réels des personnes handicapées (services d'aide à la vie journalière, hébergement, services d'accompagnement, etc.).
- Un soutien spécifique au handicap doit être prévu au besoin.

Point à traiter n° 11

15. Donner des précisions sur les programmes de sensibilisation mis en place pour promouvoir une image positive des enfants et adultes handicapés, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, l'emploi et les soins de santé.

Contexte

Si chacun est conscient des réalités du handicap, la mise en place de solutions tenant compte des principes de mainstreaming et d'égalité des chances se fera naturellement et, ce, dès le début du processus décisionnel, ce qui en réduira aussi fortement l'impact financier.

Même si les parties prenantes au rapport du BDF sont bien conscientes de la nécessité d'une conscientisation globale de la société, elles ont souhaité cibler prioritairement certains groupes d'acteurs et secteurs spécifiques de la société.

Pour cela, le secteur de l'éducation constitue un réel passage obligé : les enfants constituent une partie de la société actuelle mais constitueront le moteur de la société dans les prochaines années. Ils ont aussi un impact réel sur leurs aînés, comme l'ont bien compris les professionnels de la publicité...

Le milieu médical et paramédical constitue également un public-cible à privilégier dans la mesure où il est en contact avec un nombre important de personnes handicapées à des moments cruciaux de leur vie. Il est important qu'ils aient une bonne perception de la personne derrière le patient.

Globalement, toutes les fonctions qui impliquent des contacts avec le public doivent avoir une connaissance suffisante des handicapés pour que la relation puisse s'établir de manière égale par rapport au reste de la population.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 8 – Sensibilisation

- alinéas 1 à 50 : les aléas de la sensibilisation aux handicaps en Belgique

Article 13 - Accès à la justice

- alinéas 22 à 24 : formation du personnel du secteur de la justice

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

- alinéas 6 à 10 : manque de sensibilisation et de formation aux handicaps du personnel actif dans le cadre de la justice, au sens large

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 80 à 83 : manque de formation et de sensibilisation au handicap du personnel des sociétés de transport

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

- alinéas 26 à 28 : handicap et parentalité

Article 24 – Education,

- alinéas 23 à 27 : formation des « maîtres »

Article 25 – Santé

- alinéas 72 à 74 : formation des professionnels de la santé
- alinéas 60 à 66 : préjugés et vie affective, sexuelle, maternité
- alinéas 67 à 71 : fin de vie

Article 27 – Travail et emploi

- alinéas 4 à 7, 14, 29 à 31 : employeurs, collègues et partenaires sociaux trop peu sensibilisés aux réalités du handicap
- alinéas 61 à 75 : marché de l'emploi et le recours aux quotas d'emploi de personnes handicapées

Article 29 – Vie politique et publique

- alinéas 3 à 18 : droit de vote des personnes handicapées
- alinéas 45 à 50 : les Présidents de bureaux de vote doivent être conscientisés

Article 6 - Femmes handicapées

- alinéas 13 et 14 : manque d'informations accessibles pour les femmes handicapées confrontées à des difficultés

Article 29 – Vie politique et publique

- alinéas 19 à 74 : droit de vote et d'être élu, l'exercice de la démocratie doit être un exemple pour tous les domaines de la vie en société

Recommandation

Cette 11^{ème} recommandation vise à obtenir une meilleure connaissance des handicaps par l'ensemble de la population belge.

- Il faut mettre en place des plans d'actions visant à faire connaître les problèmes que posent les divers handicaps et à lutter contre les préjugés qui y sont liés, dans tous les domaines de la vie.
- Les efforts doivent prioritairement être orientés vers l'enseignement, l'emploi, les médias, les soins de santé, les soins à domicile dans l'optique d'une société inclusive.
- Cela passe également par la formation et la sensibilisation de tous et, prioritairement, des professionnels : corps médical et paramédical, assistants sociaux, enseignants, journalistes, décideurs politiques, ...

Point à traiter n° 12

16.Des normes et des politiques d’accessibilité différentes existent dans les entités fédérale et fédérées belges. Indiquer s’il a été envisagé de les uniformiser.

17.Veuillez indiquer des exemples concrets de sanctions appliquées en cas de non-respect en matière d’accessibilité.

Contexte

Au cours des 30 dernières années, des avancées dans le domaine de l’accessibilité ont été réalisées. Malheureusement, les progrès n’ont pas été aussi radicaux qu’espérés.

Cela tient principalement à l’absence de développement d’une politique volontariste et au fait que les sanctions prévues ne sont pas appliquées, soit par défaut de contrôle, soit parce que le cadre juridique ne permet pas leur application.

Par « développement d’une politique », les parties prenantes au rapport alternatif du BDF entendent souligner qu’il s’agit d’un tout, couvrant toutes les formes d’accessibilité, depuis leurs principes jusqu’à leur mise en œuvre et malheureusement aussi les sanctions nécessaires en cas de non-respect.

Par « politique volontariste », les parties prenantes soulignent que la politique mise en place doit avoir pour objectif d’atteindre les résultats fixés par la législation. C’est ainsi que la politique d’accessibilité doit prévoir les normes, mais aussi le contrôle de leur application et, le cas échéant, les sanctions nécessaires en cas de non-respect.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 1 à 96 : la problématique accessibilité dans son ensemble

Article 13 – Accès à la justice

- alinéas 7 à 19 : accès aux procédures, accès aux locaux, accès aux documents, accès aux audiences

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 15 et 20 : défauts d’accessibilité aux transports en commun en général
- alinéas 24 et 25 : défaut en matière d’accessibilité des transports ferroviaires
- alinéas 35 et 36 : défauts d’accessibilité du réseau de métro bruxellois
- alinéas 37 à 39 : défauts du système d’assistance du réseau de métro bruxellois
- alinéas 40 et 41 : adaptation des arrêts de trams en Flandre, un vaste chantier en cours
- alinéa 43 : défauts d’accessibilité des trams en Région wallonne
- alinéas 45 à 47 : défauts d’accessibilité des trams en Région bruxelloise
- alinéas 48 à 52 : défaut d’accessibilité des bus en Région wallonne
- alinéas 53 et 54 : défaut d’accessibilité des bus en Région Bruxelloise
- alinéas 55 à 57 : graves lacunes dans le transport scolaire lié à l’enseignement spécialisé
- alinéas 59 à 61 : défauts d’accessibilité des transports par autocars
- alinéas 72 à 75 : trop peu de taxis adaptés et refus de service

- alinéas 77 à 79 : problèmes liés aux voyages aériens
- alinéas 80 à 83 : personnel trop peu formé et sensibilisé aux handicaps

Article 29 – Vie politique et publique

- alinéas 19 à 31 : se déplacer pour aller voter, l'exercice de la démocratie doit être un exemple pour tous les domaines de la vie en société
- alinéas 32 à 55 : les modalités de vote doivent être accessibles

Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

- alinéas 4 à 57 : l'accessibilité aux infrastructures conditionne la vie culturelle, récréative, sportive et de loisirs des personnes handicapées
- alinéas 58 à 62 : culture des personnes sourdes
- alinéa 63 : produits culturels et propriété intellectuelle

Recommandation

Cette 12^{ème} recommandation a pour objectif d'obtenir une amélioration substantielle des conditions d'accessibilité que rencontrent les personnes handicapées, à tous les niveaux.

- Il faut développer une politique d'accessibilité volontariste au sens large : elle vise donc l'accessibilité aux bâtiments, aux lieux ouverts au public, mais pas uniquement.
- Il faut aussi mettre en place les outils nécessaires pour permettre à chaque personne handicapée d'accéder à l'information, de former sa propre opinion, et de l'exprimer, notamment par la possibilité d'exercer son droit de vote.
- L'accès à l'information doit être ouvert et transparent. L'information doit être accessible dans les différents formats utiles pour rencontrer les besoins de chaque personne handicapée.

Point à traiter n° 13

18. Indiquer les mesures prises pour améliorer l'intermodalité entre les différents modes de transports en commun, ainsi qu'en matière d'assistance aux voyageurs.

Contexte

Petit à petit, des progrès sont réalisés par les différentes sociétés de transport en commun. A ce niveau, les parties prenantes au rapport du BDF tiennent à souligner que les avancées réalisées découlent de l'implémentation en Belgique de règlements édictés au niveau européen.

Par contre, beaucoup reste à faire au niveau de l'intermodalité entre les différents modes de transports en commun ainsi qu'en matière d'assistance aux voyageurs.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 1 à 121 : la problématique accessibilité dans son ensemble
- alinéa 3 : importance des transports en commun pour les personnes handicapées
- alinéas 7 à 14 : les défauts en matière d'intermodalité
- alinéas 21 à 23 et 28 : les défauts en matière d'assistance
- alinéas 24 à 27 et 29 à 33 : défaut en matière d'accessibilité des transports ferroviaires
- alinéas 35 à 36 : défauts d'accessibilité du réseau de métro bruxellois
- alinéas 37 à 39 : défauts du système d'assistance du réseau de métro bruxellois
- alinéas 40 à 41 : adaptation des arrêts de trams en Flandre, un vaste chantier en cours
- alinéa 43 : défauts d'accessibilité des trams en Région wallonne
- alinéas 45 à 47 : défauts d'accessibilité des trams en Région bruxelloise
- alinéas 48 à 52 : défaut d'accessibilité des bus en Région wallonne
- alinéas 53 à 54 : défaut d'accessibilité des bus en Région Bruxelloise
- alinéas 55 à 57 : graves lacunes dans le transport scolaire lié à l'enseignement spécialisé
- alinéas 59 à 61 : défauts d'accessibilité des transports par autocars
- alinéas 63 à 64 : le système « Belbus » en Région flamande, écarts entre théorie et réalité
- alinéa 66 à 69 : les transports « porte à porte » en Région wallonne, limites et sous-financement
- alinéas 70 à 71 : service de minibus adapté en Région Bruxelles-Capitale : un nouveau système mixte pour plus de souplesse à partir de 2013
- alinéas 72 à 75 : trop peu de taxis adaptés et refus de service ; alinéas 84 à 100 : véhicule personnel, stationnement
- alinéas 101 à 111 : matériel de mobilité
- alinéas 114 à 119 : manque d'aménagements de l'espace public favorables au déplacements en autonomie

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 46 à 53 : problèmes liés à la continuité de l'accessibilité entre bâtiments différents

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 23 à 25 : transport scolaire dans l'enseignement spécialisé

Article 24 – Education

- alinéas 69 à 74 : difficultés de transport scolaire

Article 29 – Vie politique et publique

- alinéas 19 à 31 : se déplacer pour aller voter, l'exercice de la démocratie doit être un exemple pour tous les domaines de la vie en société

Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

- alinéas 1 à 3 : difficultés globales relatives à l'accès aux loisirs

Recommandation

Cette 13^{ème} recommandation vise la mobilité en se centrant spécifiquement sur la mobilité en transports en commun. Ce faisant, les parties prenantes au rapport alternatif du BDF ont clairement placé en avant la mobilité de tous par rapport à la mobilité de chacun qui, elle, dépendra principalement du niveau de revenus de la personne.

- La mobilité et, particulièrement, l'accès aux transports en commun constitue un prérequis pour la participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie dans la société sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.
- La mobilité nécessite la mise en adéquation de l'ensemble des réseaux de transport et du charroi correspondant. Les autorités compétentes doivent imposer aux sociétés de transport en commun une obligation d'assistance en toute circonstance, et une coordination de leurs prestations d'assistance aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), afin de correspondre aux réalités de l'intermodalité.

Point à traiter n° 14

19. Indiquer les mesures prises pour améliorer l'enseignement inclusif, en ce inclus les moyens financiers et le personnel d'assistance nécessaires pour y parvenir.

20. Donner des renseignements sur les actions menées pour augmenter les taux d'achèvement d'études secondaires et supérieures chez les personnes handicapées.

Contexte

Pour parvenir à un enseignement inclusif, tout aménagement raisonnable doit être mis en place pour permettre à l'enfant, mais également, aux parents et à tous les intervenants du corps enseignant d'avoir un accès égal à l'enseignement.

Cela implique donc aussi la possibilité pour un parent, un enseignant, un éducateur, un directeur, un inspecteur d'y remplir son rôle à égalité avec les autres, quel que soit son handicap.

L'enseignement doit, ici, être considéré dans tous ses aspects : infrastructure, outils, matériel, manuels, signalétique, soutien pédagogique, inspection...

Attention, cependant, l'enseignement inclusif ne peut exclure le recours à des méthodologies adaptées quand celle-ci s'avèrent nécessaires. Cela peut aussi impliquer la présence d'assistants dans la classe, à certains moments. En fait, un enseignement plus inclusif est aussi un enseignement organisé de manière plus souple pour permettre à tous les élèves de progresser, dans un environnement partagé.

Les solutions pratiques permettant la mise en œuvre d'un enseignement inclusif doivent pouvoir être utilisées dans chaque établissement d'enseignement, de manière à garantir la liberté de choix et l'égalité des chances à chaque enfant. Cela permettra aussi de réduire les temps de déplacement très longs, du domicile à l'école, que subissent quotidiennement un nombre important d'enfants et de jeunes handicapés.

Aux yeux des parties prenantes au rapport alternatif du BDF, le principe de la liberté de choix implique le maintien d'un enseignement spécialisé en complément de l'enseignement ordinaire. Les deux types d'enseignement ne peuvent être dissociés et doivent prévoir des systèmes de passerelle ou de cours communs.

Les autorités compétentes doivent solutionner d'urgence les problèmes de manque de places existant dans l'enseignement spécialisé. Il est inadmissible que des cas d'enfants non-scolarisés existent encore en Belgique au XXIème siècle.

Dans tous les cas de figure, le parcours scolaire d'un enfant (ou d'un adolescent) doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme qualifiant.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 24 – Education

- alinéas 1 à 94 : la problématique de l'enseignement dans sa globalité

Article 7 – Enfants handicapés

- alinéas 17 à 40, 50 et 51 : les enfants handicapés doivent bénéficier d'un enseignement de qualité, conçu de manière inclusive
- alinéas 46 à 49 : droit de choisir souvent limité ou inexistant
- alinéa 49 : enfants handicapés non-scolarisés

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 23 à 25 : transport scolaire dans l'enseignement spécialisé

Article 20 – Mobilité personnelle :

- alinéas 55 à 57 : graves lacunes dans le transport scolaire lié à l'enseignement spécialisé

Article 27 : Travail et emploi

- alinéas 35 à 57 : la difficile transition entre enseignement et le marché de l'emploi

Article 6 – Femme et handicap

- alinéas 2 et 21 à 22: Les femmes handicapées sont parfois confrontées à des problèmes d'orientation scolaire

Article 29 - Participation vie politique et publique

- alinéas 117 à 118 : Communauté Wallonie-Bruxelles : « Commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap »

Recommandation

Cette 14^{ème} recommandation demande la mise en place d'un enseignement réellement inclusif dans l'ensemble des communautés constitutives de la Belgique. C'est, aux yeux des parties prenantes au rapport alternatif du BDF, la manière la plus efficace de progresser vers la mise en place d'une société réellement inclusive.

- Il est nécessaire de développer un enseignement pour les élèves handicapés sur base des prescriptions de l'UNCRPD. L'élève handicapé doit pouvoir choisir le type d'enseignement qui lui convient le mieux. Pour effectuer son choix, il doit pouvoir s'appuyer sur des informations complètes, correctes et accessibles dans les formats appropriés.
- Dans chaque établissement d'enseignement choisi, l'élève doit pouvoir compter sur une réponse appropriée à ses besoins de soutien et d'accompagnement. Il doit pouvoir avoir recours à des méthodologies d'enseignement adaptées, parmi lesquelles la langue des signes.
- Une solution structurelle doit être trouvée pour le manque de places existant dans l'enseignement spécialisé. Le parcours scolaire, y compris dans ses aspects spécialisés, doit donner lieu à l'obtention d'un diplôme qualifiant.

Point à traiter n° 15

21. Donner des informations sur le taux d'emploi, le type d'emploi et le revenu moyen des hommes et des femmes handicapés en milieu non protégé, par rapport aux autres travailleurs.

22. Indiquer les mesures prises pour la formation professionnelle des jeunes handicapés et l'aide qu'ils reçoivent pour trouver un emploi.

23. Indiquer les mesures prises pour sensibiliser le secteur privé à l'emploi de personnes handicapées, en ce incluse la mise en place d'un système de quotas d'emploi.

Contexte

La politique de l'emploi est une matière qui dépend essentiellement du niveau de pouvoir régional. Si les chiffres globaux de l'emploi apparaissent fort contrastés entre les différentes régions, les pourcentages de personnes handicapées qui ont un emploi sont assez semblables. La difficulté pour une personne handicapée à trouver un emploi est donc une constante au niveau belge.

Les pistes que privilégient les parties prenantes au rapport alternatif du BDF afin d'accroître le taux d'emploi des personnes handicapées se basent sur l'application du principe de mainstreaming, sur l'acquisition de compétences, sur la conscientisation des employeurs, sur l'application stricte des mesures réglementaires mises en place (ce qui n'est pas toujours le cas actuellement) et sur la lutte contre les freins à l'emploi.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 27 – Travail et emploi

- alinéas 1 à 83 : la problématique du travail et de l'emploi dans sa globalité

Article 24 – Education

- alinéas 75 à 76 : passage de l'enseignement à la vie professionnelle

Article 28 – Niveau de vie et protection sociale

- alinéas 3 à 8 : niveau de vie dépendant de l'emploi

Article 31 – Statistiques et collecte de données

- alinéas 1 à 16 : impossibilité de mener une réflexion globale sur les politiques à mettre en œuvre, vu le manque de données statistiques

Article 6 – Femmes handicapées

- alinéas 2 et 3, 15 à 20 : certaines femmes handicapées n'ont pas les mêmes opportunités professionnelles que des hommes, à capacités égales

Article 13 – Accès à la justice :

- alinéas 25 à 29 : accès à la fonction de juge et aux charges de juré

Recommandation

Cette 15^{ème} recommandation vise l'accès à l'emploi des personnes handicapées, le développement et l'harmonisation d'une réelle politique d'intégration professionnelle de ces personnes, par des mécanismes qui responsabilisent tous les acteurs, y compris le secteur privé. Les axes suivants doivent être privilégiés dans la définition de cette politique :

- Ancrer la politique de l'emploi des personnes handicapées dans la philosophie de la Convention, en l'envisageant notamment dans une logique de mainstreaming
- Doter les personnes handicapées d'outils (savoir, savoir-être et savoir-faire) qui leur permettront de travailler, en agissant notamment sur l'orientation, l'enseignement, la formation et l'accompagnement, et sur les capacités à s'investir dans une recherche d'emploi
- Renforcer davantage l'intérêt des employeurs à recruter des personnes handicapées et en parallèle mise en place de mécanismes d'obligation de démarches (pro)actives de mise et/ou de soutien à l'emploi de celles-ci. Il faut, notamment, que soit garanti le respect des quotas d'emploi existant dans le secteur public et que soit analysée en profondeur l'opportunité de recourir à un système de quotas d'emploi dans le secteur privé
- Identifier systématiquement les « freins à l'emploi » existant dans les différentes législations et réglementations, et développer les actions nécessaires pour les lever.

Point à traiter n° 16

24. Indiquer les mesures prises pour garantir une offre médicale spécifique aux divers handicaps sur l'ensemble du territoire, en ce inclus leur diagnostic précoce.

25. Indiquer les mesures prises pour l'accompagnement pluridisciplinaire requis lors de l'annonce du handicap et dans les cas de double diagnostic.

Contexte

La santé revêt un aspect important pour beaucoup de personnes handicapées. Certaines sont d'ailleurs obligées d'avoir un recours intensif aux services de santé.

A ce titre, les parties prenantes au rapport alternatif du BDF tiennent à attirer particulièrement l'attention sur la problématique des coûts des soins de santé qui restent trop élevés, sur le fait que les maladies rares ne sont pas suffisamment prises en compte et qu'une clarification de la législation sur les actes infirmiers est nécessaire.

Un des premiers aspects essentiels au niveau de la santé est que les infrastructures de soins doivent être parfaitement accessibles, pour toutes les situations de handicap, ce qui n'est pas suffisamment le cas à l'heure actuelle.

Avoir une bonne relation avec les prestataires de soins est essentiel : la qualité du dialogue et la confiance faciliteront l'établissement d'un diagnostic.

Pouvoir compter sur un médecin généraliste en qui l'on a confiance sera aussi un adjuvant important dans les soins ordinaires mais aussi dans l'accompagnement par rapport à des situations exceptionnelles. Trop peu de praticiens sont formés à la relation avec des personnes handicapées présentant des difficultés de compréhension. Il est très important de maintenir les peurs inhérentes à beaucoup de situations en lien avec la santé à un niveau acceptable.

Enfin, il est important que la société belge évolue vers une conception moins médicale de la santé : au-delà des actes médicaux eux-mêmes, il y a des êtres humains. Leur prise en charge dans un cadre pluridisciplinaire serait un plus particulièrement appréciable.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 25 – Santé

- alinéas 1 à 84 : la problématique santé dans son ensemble

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 58 à 82 et 92 à 96 : accès aux biens et services

Article 10 – Droit à la vie

- alinéas 1 à 29 : Pratiques médicales pouvant causer la mort, euthanasie, interruption volontaire de grossesse, stéréotypes sur la qualité de la vie des personnes handicapées

Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

- alinéas 33 à 36 : capacité juridique et traitements médicaux

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 18 à 20 : contention chimique ou physique

Recommandation

- Cette 16^{ème} recommandation vise les aspects relatifs à la santé, en particulier : Il faut garantir une offre médicale couvrant équitablement l'ensemble du territoire belge, répondant aux conditions d'une accessibilité universelle et proposant un accueil spécifique pour toutes les situations de handicap.
- Le diagnostic d'une situation de handicap doit être réalisé de la manière la plus précoce possible pour éviter le développement d'un éventuel « sur-handicap ». Par ailleurs, l'annonce du handicap doit dépasser le cadre médical et donner lieu à un accompagnement pluridisciplinaire afin que la personne et/ou ses représentants soient placés dans les meilleures conditions pour prendre les décisions utiles afin que la personne développe une vie conforme à l'égalité avec les autres.
- Les personnes qui sont en situation de maladie mentale ou de double diagnostic (handicap + maladie mentale) doivent être soutenues et assistées de manière adéquate.

Point à traiter n° 17

26. Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès à l'information dans tous les formats adaptés aux divers handicaps.

Contexte

Il s'agit d'un passage obligé pour que la personne puisse se forger sa propre opinion, recueillir les informations dont elle a besoin pour prendre les décisions utiles par rapport à sa vie, à ses aspirations ...

Il s'agit également d'un élément essentiel pour que la personne puisse prendre part à la vie publique et à la vie politique, y compris dans l'optique de se porter candidate aux élections.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 21 – Liberté d'opinion et accès à l'information

- alinéas 3 à 5 : difficultés d'accès à l'information
- alinéas 6 à 11 : coût de l'accès à l'information
- alinéas 12 à 14 : obstacles liés à la compréhension de l'information
- alinéas 15 à 18 : utilisation des langues
- alinéas 19 à 20 : rôle des médias
- alinéas 21 à 31 : accessibilité à Internet
- alinéas 32 à 34 : législation sur les droits d'auteurs et documents libres de droits

Article 29 – Participation vie politique et publique, alinéas

- alinéas 2 à 55 : le droit de vote
- alinéas 56 à 60 : accès à l'information lors des campagnes électorales
- alinéas 61 à 74 : droit d'être candidat
- alinéas 76 à 80 : Financement des organisations représentatives des personnes handicapées
- alinéas 81 à 130 : Implication des organisations représentative des personnes handicapées dans les processus de décision

Article 5 – Egalité des chances et non-discrimination

- alinéas 39 à 40 : les personnes handicapées disposent de trop peu d'information sur la notion d'aménagement raisonnable

Article 9 – Accessibilité

- alinéas 58 à 82 et 87 à 96 : accès aux biens et services

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 9 à 14 : problèmes d'accès à l'information dans les transports en commun

Recommandation

Cette 17^{ème} recommandation vise à rendre possible l'accès de chaque personnes aux informations dont elle a besoin ou qui l'intéressent. Pour cela, l'information doit être disponible dans tous les formats utiles.

- Il est nécessaire de mettre en place des outils adéquats pour garantir à chacun l'accès à l'information sous les formes qui conviennent le mieux à sa situation, de sorte que chaque personne handicapée soit en mesure de se former sa propre opinion et de l'exprimer, notamment en participant à la vie publique, en exerçant son droit de vote, mais aussi en ayant la possibilité de se porter candidat aux élections.

Point à traiter n° 18

27. Indiquer les mesures prises pour garantir aux personnes handicapées vivant en collectivité des conditions d'intimité nécessaires au développement d'une vie harmonieuse.

Contexte

Les parties prenantes au rapport alternatif du BDF sont unanimes pour dire que les institutions de grandes tailles ne sont pas le modèle idéal à développer, même si actuellement elles constituent souvent la seule solution possible en tenant compte de la situation de la personne, de ses besoins et de ses capacités financières.

Pour autant, que l'on parle de grosses institutions ou de structures de vie communautaires plus restreintes, elles doivent obligatoirement offrir des conditions d'intimité minimales, si pas optimales à leurs résidents. A ce jour, très peu de structures d'hébergement répondent au minimum humainement acceptable. Souvent, l'intimité se limite à un rideau, « voile pudique » tiré pour la forme.

Il appartient aux autorités de définir ce minimum, mais il est clair qu'aux yeux des parties prenantes au rapport alternatif du BDF, ce minimum équivaut à la mise à disposition d'une chambre individuelle. Celle-ci constitue la seule possibilité de garantir que la personne jouisse de l'espace privatif nécessaire au développement d'une vie personnelle indispensable pour vivre harmonieusement au sein de l'espace de vie communautaire et de la société dans son ensemble.

Cette évolution est absolument nécessaire mais elle aura un coût. Cela ne peut en aucun cas se faire au prix d'une diminution de la qualité de l'offre de service globale. Un financement réaliste doit accompagner cette évolution.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

- alinéas 1 à 19 : vie en institution et respect de la vie privée
- alinéas 56 à 63 : contrôle des naissances et volonté de fonder une famille

Article 22 – Respect de la vie privée

- alinéas 11 à 13 : vie privée en institution

Article 6 – Femme et handicap

- alinéas 23 à 35 : les femmes handicapées sont régulièrement confrontées à des difficultés dans leur vie intime, affective et sexuelle ainsi que dans leur éventuel désir de maternité

Article 7 – Enfants handicapés

- alinéas 13 à 15 : la prise en compte de l'avis de l'enfant vivant en institution est extrêmement rare

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- alinéas 18 à 20 : contention chimique ou physique

Article 25 – Santé

- alinéas 60 à 66 : santé et vie affective, sexuelle, maternité

Recommandation

Cette 18^{ème} recommandation vise la situation des personnes qui vivent en communauté, que ce soit par choix personnel ou parce que leurs proches ne peuvent pas leur assurer l'encadrement dont elles ont besoin.

- Comme tout un chacun, la personne handicapée vivant en collectivité doit pouvoir bénéficier de conditions d'intimité suffisantes. Les autorités compétentes doivent mettre en place ces conditions d'intimité pour permettre à l'intéressé de développer la vie relationnelle, affective ou sexuelle qui est nécessaire pour le développement d'une vie harmonieuse au sein de la société.

Point à traiter n° 19

28. Indiquer les mesures prises concrètement pour garantir à la justice de paix les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité.

Contexte

Les choses sont en pleine évolution au niveau de la reconnaissance juridique de la personne handicapée : une nouvelle Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entrera en vigueur à partir de 2014.

Les parties prenantes au rapport alternatif du BDF ne souhaitent pas revenir ici sur le contenu des avis positifs et négatifs qu'elles ont émis pendant la discussion de cette nouvelle loi. Le temps est maintenant à la mise en œuvre. L'évaluation devra être faite dans quelques années.

Cependant, il y a un aspect préoccupant au niveau de la mise en œuvre, en aval de la loi elle-même. Celle-ci prévoit que c'est l'instance décisionnelle (Justice de Paix) qui assurera l'application du nouveau dispositif. Or, il est une réalité incontournable que la Justice de Paix est déjà submergée par la charge de travail. Si les juges de paix ne reçoivent pas les moyens nécessaires, la mise en œuvre concrète des dispositions de la nouvelle loi s'avèrera impossible.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 12 – Reconnaissance juridique

- alinéas 1 à 40 : la problématique de la reconnaissance juridique dans son ensemble

Article 23 - Respect du domicile et de la famille

- alinéas 29 à 34 : personnes handicapées sous statut de minorité prolongée

Recommandation

Cette 19^{ème} recommandation vise la nouvelle '*Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine*' qui sera d'application à partir de 2014.

- La justice de paix joue un rôle clé dans l'application des dispositions de ce nouveau dispositif. Les juges de paix doivent recevoir tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre concrètement l'intégralité de cette loi. Sans cela, elle restera une coquille vide.

Point à traiter n° 20

29. Indiquer les mesures prises concrètement pour garantir l'accès à la justice de chaque personne handicapée, quelle que soit la spécificité de son handicap.

30. Donner des précisions quant aux modifications de la loi de défense sociale qui seront apportées afin d'empêcher l'incarcération des personnes présentant un handicap cognitif et/ou un trouble mental.

Contexte

La justice doit être rendue accessible dans l'ensemble de ses rouages et pour toutes les situations de handicap, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La personne handicapée qui se trouve confrontée à la justice doit bénéficier d'un accompagnement adéquat, au niveau juridique, matériel et intellectuel.

Un autre problème important concerne l'internement d'auteurs de crime ou délit présentant un handicap cognitif et/ou un trouble mental : ces personnes ne doivent en aucun cas être envoyées dans un milieu carcéral.

Il arrive même souvent que, par manque de place dans des établissements appropriés de défense sociale, des personnes internées restent confinées dans les annexes psychiatriques des prisons, où elles ne bénéficient pas des soins et de l'accompagnement dont elles ont besoin, empêchant par là même toute possibilité de réinsertion sociale.

Il s'agit d'une forme de torture tout à fait inadmissible dans une société qui se prétend évoluée.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 13 – Accès à la justice

- alinéas 1 à 29 : la problématique de l'accès à la justice dans son ensemble

Article 14– Liberté et sécurité de la personne

- alinéas 16 à 67 : la défense sociale et l'internement
- alinéas 75 à 81 : le 1^{er} janvier 2015, entrée en vigueur de la *Loi relative à l'internement des personnes atteintes de trouble mental : problèmes annoncés*

Article 12 – Reconnaissance juridique

- alinéas 1 à 40 : capacité juridique de la personne handicapée

Article 6 – Femme et handicap

- alinéa 9 à 14 et 36 à 48 : femmes discriminées ou maltraitées confrontées à la complexité du système

Article 27 : Travail et emploi

- alinéa 32 à 34 : difficulté à faire valoir le dispositif « antidiscrimination par rapport à l'emploi » en justice

Article 5 – Egalité et non-discrimination

- alinéas 24 à 28 et 41 à 50

Recommandation

Cette 20^{ème} recommandation vise l'accès à la justice, concrètement :

- Les conditions d'accès à la justice doivent être améliorées. Dans ce cadre spécifique, les personnes handicapées doivent bénéficier de l'accès aux bâtiments et à l'information.
- Les personnes handicapées doivent également pouvoir compter sur un soutien et un accompagnement adéquats, spécifiques à leur handicap, ce qui implique la formation de l'ensemble des intervenants de la justice en ce sens.
- Dans les cas de handicap cognitif et/ou de trouble mental, la personne internée ne peut en aucun cas être placée en milieu carcéral : il s'agit d'une torture psychologique inadmissible.
- Les personnes actuellement internées doivent absolument bénéficier du soutien d'une équipe pluridisciplinaire au sein d'une structure de défense sociale non carcérale, afin de faciliter leur réintégration dans la société.

Point à traiter n° 21

31. Expliquer les raisons pour lesquelles les personnes qui développent un handicap après 65 ans sont discriminées par rapport aux autres personnes handicapées.

Contexte

La personne qui est reconnue handicapée après 65 ans ne peut pas avoir accès à toute une série d'aides régionales favorisant son autonomie.

Le fait de ne pas bénéficier de ces aides a pour conséquence que la personne voit son autonomie de vie diminuée et son entrée en milieu de vie de type « collectif » accélérée.

De la même manière, les montants des allocations aux personnes handicapées sont différents selon que la personne est reconnue handicapée avant ou après l'âge de 65 ans.

Renvoi aux articles du rapport alternatif :

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

- alinéas 34 à 38 : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Article 20 – Mobilité personnelle

- alinéas 104 à 108, 112 et 113

Recommandation

Cette 21^{ème} recommandation vise la discrimination vis-à-vis des personnes dont le handicap a été reconnu après l'âge de 65 ans.

- Il est indispensable d'éliminer toutes les différences de traitement qui existent, actuellement, dans les interventions des pouvoirs publics, selon que la personne est reconnue handicapée avant ou après l'âge de 65 ans.